ÉTIOLLES

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Canton de Draveil

Commune d'Étiolles

Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation
26 juin 2026
Date d'affichage
26 juin 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 23

N° 2026/4/32

L'an deux mil vingt-six, le 2 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane PELLET, Maire.

Présents : Madame Isabelle DURY, Monsieur Michel SEIGNEUR, Madame Véronique VAYRAC, Monsieur Serge BONNET, Madame Catherine PROTIN, Monsieur Didier REVENAULT, Madame Virginie ROY, Monsieur Thierry MAINE, Madame Cybile MONTAUDON, Monsieur Luc DIERRE, Madame Sonia AKLOUCHE, Monsieur Guillaume BASTIDE, Madame Florence HEINTZ-SCHAAL, Monsieur Alain GOUDET, Madame Élodie GROSSOT, Monsieur Victor RIVA, Madame Lucie MAINE, Monsieur Justin DE BAILLIENCOURT, Madame Solenn ARBIA, Monsieur Olivier CAILLAU et Monsieur Xavier DEHOVE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté : Monsieur Jean-François GOMEZ représenté par Monsieur Xavier DEHOVE.

Objet : Création d'un poste en apprentissage

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Madame Florence HEINTZ-SCHAAL a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260702-DEL2026-4-32-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ÉTIOLLES

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et Ressources qui s'est réunie le 25 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage, à compter du 1er septembre 2026, au sein du service communication afin d'effectuer un Mastère Communication Evènementiel.

Dit que le contrat sera conclu pour 2 ans.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et au frais de scolarité seront inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut rejet implicite. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260701-DEL2026-48-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

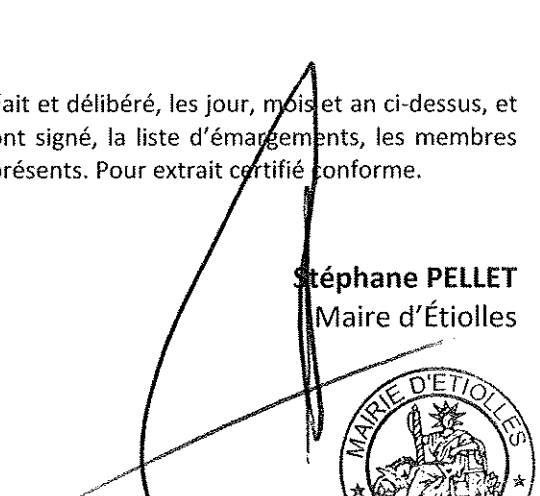
ÉTIOLLES

Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé, la liste d'émargements, les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Stéphane PELLET
Maire d'Étiolles



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102259-20260702-DEC2026-432-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026